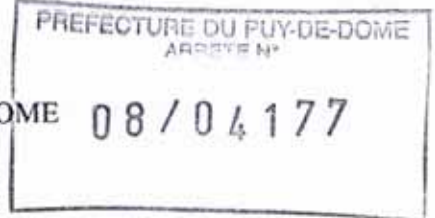




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

Préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, - inondation - pour le bassin de la Durolle et de la Dore au droit de Thiers

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels –inondation – pour le bassin de la Durolle et de la Dore au droit de Thiers, sur le territoire des communes de Chabreloche, de Celles Sur Durolle, de la Monnerie Le Montel et de Thiers,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008 prescrivant une enquête publique sur le projet de Plan précité,

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire-Enquêteur en date du 20 août 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Chabreloche en date du 30 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Celles Sur Durolle en date du 26 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de La Monnerie le Montel en date du 21 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Thiers en date du 15 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 19 juin 2008,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 06 juin 2008,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne du 29 juillet 2008,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation -, pour le bassin de la Durole et de la Dore au droit de Thiers sur le territoire des communes de Chabreloche, de Celles Sur Durole, de la Monnerie Le Montel et de Thiers, est approuvé tel qu'il figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Le dossier est composé de documents :

- 1/ note de présentation ;
- 2/ règlement ;
- 3/ Plan de zonage réglementaire
- Pièces annexes à la note de présentation :
 - 4/ Carte des phénomènes naturels (aléas)
 - 5/ Carte descriptive de l'utilisation du sols (enjeux)
 - 6/ Recueils des évènements historiques connus, ainsi qu'un descriptif des autres études existantes.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation - du bassin de la Durole et de la Dore, approuvé, sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles -inondation- du bassin de la Dordogne en tant que servitude d'utilité publique devra être annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123 - 14-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. les Maires de Celles Sur Durole, de Chabreloche, de La Monnerie le Montel et de Thiers,
- M. le Président du Conseil Général du Puy de Dôme
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2008

Le Préfet



Dominique SCHMITT

Copie certifiée conforme à l'original
le chef du bureau du courrier



Ginette AUBRIEL